

AVIS D'ACTION COLLECTIVE

Sophie Dupuis c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Cour supérieure : 500-06-001150-214

Versement des contributions des employeurs de l'industrie de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal au REER collectif du CPEEP

Le 11 août 2022, la Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective (recours collectif) contre le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (le « CPEEP ») pour les personnes suivantes :

« Tous les salariés visés par le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal RLRQ, c. D-2, r. 15 (ci-après le Décret) dont les contributions au régime de retraite payées par leur employeur au Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (ci-après le défendeur) à compter du 1er juin 2009 jusqu'au 31 décembre 2021 n'ont pas été transférées aux mis en cause SSQ Société d'assurance-vie inc. ou à Industrielle Alliance, assurances et services financiers inc. à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours de leur réception par le défendeur. »

(les « **Membres** »)

L'action collective vise à obtenir une compensation pour le rendement ou l'accroissement dont les Membres ont prétendument été privés en raison du délai de leur remise par le CPEEP aux fiduciaires suite à la réception des contributions reçues pour eux des employeurs de l'industrie de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal visés par le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal.

Le statut de représentante pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Madame Sophie Dupuis.

Le tribunal ne s'est pas encore prononcé sur l'action collective, ni sur l'octroi d'une compensation en faveur des Membres des groupes. Le CPEEP nie les allégations de Madame Dupuis et conteste le fondement de l'action collective.

Les principales questions qui font l'objet de l'action collective sont les suivantes :

- a) Quelle est la nature et l'étendue des obligations que le défendeur assume envers les personnes salariées quant au régime de retraite prévu au *Décret*?
- b) Le défendeur a-t-il fait défaut de respecter les obligations mentionnées au sous-paragraphe a)?
- c) Quelle est la différence, d'une part, entre le rendement obtenu sur leurs fonds par le défendeur pendant qu'il retenait les sommes versées par les employeurs pour le compte des membres du groupe visés et, d'autre part, le rendement que ces sommes auraient pu leur rapporter si elles avaient été transmises au fur et à mesure de leur transfert au REER?
- d) Cette différence de rendement constitue-t-elle un dommage?

Les conclusions autorisées par la Cour pour l'action collective sont les suivantes :

DÉCLARER que le défendeur a manqué à ses obligations comme administrateur du régime de retraite collectif établi par le *Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal*, RLRQ c. D- 2, r. 15 envers les salariés pour lesquels il a reçu des contributions qu'il n'a pas transmises aux fiduciaires du régime dans les trente (30) jours de leur réception entre le 1er juin 2009 et le 31 décembre 2021;

CONDAMNER le défendeur à verser à Sophie Dupuis personnellement la différence entre (i) le rendement ou l'accroissement obtenu auprès du défendeur par Dupuis sur les contributions reçues de son employeur entre le 30ième jour suivant le versement de la contribution de l'employeur et 26 avril 2019 et (ii) le rendement qu'elle aurait obtenu si les contributions transmises par son employeur avait obtenu le même rendement que les contributions versées par le défendeur au fiduciaire SSQ société d'assurance-vie inc. du 1er juin 2009 au 4 juillet 2014, et au fiduciaire Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. du 4 juillet 2014 au 26 avril 2019;

CONDAMNER le défendeur à verser aux membres du Groupe dont les contributions de leur(s) employeur(s) ont été versés plus de trente (30) jours après leur réception la différence entre (i) le rendement ou l'accroissement obtenu auprès du défendeur par eux sur les contributions reçues de leur(s) employeur(s) entre le 30^{ième} jour suivant le versement de la contribution de l'employeur et le 31 décembre 2021 où la date du transfert aux fiduciaires, selon la première de ces deux dates et (ii) le rendement que ces membres auraient obtenu, durant la même période, si ces contributions avaient plutôt été transmises par le défendeur au fiduciaire SSQ société d'assurance-vie inc. du 1^{er} juin 2009 au 4 juillet 2014, et au fiduciaire Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. à partir du 4 juillet 2014;

ORDONNER le recouvrement individuel de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies;

Si vous désirez demeurer membre de cette action collective, vous n'avez rien à faire.

Les Membres **ne peuvent pas** être appelés à payer les frais de justice de l'action collective advenant que le recours soit rejeté.

Les avocats de Sophie Dupuis mènent l'action collective sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat et ne pourront demander le paiement de leurs honoraires et le remboursement de leurs frais qu'en cas de succès de l'action collective, le cas échéant. Les honoraires et déboursés des avocats susceptibles d'être approuvés par le tribunal seront déduits à même les montants payables aux Membres par le CPEEP à la suite d'un jugement ou d'un règlement hors Cour, le cas échéant.

Si vous désirez vous en exclure, vous devez aviser le greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier recommandé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6 **au plus tard le 7 décembre 2022, à 16h30.**

Tout Membre qui ne se sera pas exclu de l'action collective de la façon indiquée ci-dessus sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.

Tout Membre qui a déjà déposé une demande avec le même objet que l'action collective sera réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Un Membre peut faire une demande à la Cour d'intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur l'action collective.

Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal et au Registre des actions collectives sur le site web **www.tribunaux.qc.ca**.

Également, si vous êtes membre du groupe et souhaitez recevoir de l'information sur la progression du dossier ou tout autre renseignement, vous pouvez contacter les avocats des membres aux coordonnées indiquées ci-dessous :

Pour rejoindre les avocats des membres :

Laurendeau Rasic s.e.n.c.,
407 boulevard Saint-Laurent, bureau 800,
Montréal, (Québec), H2Y 2Y5
Téléphone : 514-288-4241
Télécopieur : 518-849-9984
Courriel : info@laurendeaurasic.com
Site web : www.laurendeaurasic.com

**LA PUBLICATION DE CET AVIS
A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

En cas de divergence, le jugement en autorisation prévaut.